

0000370917

E X T R A I T du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS et le mercredi 22 mars à 17h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de DAX, convoqué le 16 mars 2023, s'est réuni en mairie dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Julien DUBOIS, Maire, en séance publique.

Nombre de membres afférents au conseil municipal	35	Date de la convocation : 16 mars 2023
Nombre de présents	30	
Nombre de pouvoirs	5	Date de publication :
Suffrages exprimés	35	28 mars 2023

ÉTAIENT PRÉSENTS:

Mme Martine DEDIEU, M. Grégory RENDE, Mme Sarah PECHAUDRAL-DOURTHE, Mme Marie-Constance LOUBERE BERTHELON, M. Amine BENALIA BROUCH, Mme Marylène HENAULT, M. Guillaume LAUSSU, Mme Martine ERIDIA, M. Alexis ARRAS, M. Julien RELAUX, Mme Florence PEYSALLE, Mme Gisèle CAMIADE, M. Olivier COUSIN, Mme Aline DUZERT, M. Jean-Paul DUBOURDIEU, Mme Sandra LARTIGAU, M. Benoît LAMIABLE, Mme Carine BROUSTAUT, M. Guillaume SEGUIER, Mme Marylène DESTANDAU, M. Patrice BOUCAU, Mme Fanny MESPLET, Mme Axelle VERDIERE BARGAOUI, M. Yves LOUME, Mme Isabelle RABAUD-FAVEREAU, M. Pierre STETIN, Mme Viviane LOUME-SEIXO, M. Bruno JANOT, M. Didier ZARZUELO.

ABSENTS ET EXCUSÉS : M. Pascal DAGES, Mme Martine LABARCHEDE, M. Vincent MORA, M. Michel GUILLEMIN, Mme Audrey LALOTTE.

POUVOIRS:

M. Pascal DAGES donne pouvoir à Mme Sarah PECHAUDRAL-DOURTHE,

Mme Martine LABARCHEDE donne pouvoir à Mme Martine DEDIEU,

M. Vincent MORA donne pouvoir à Mme Marie-Constance LOUBERE BERTHELON,

M. Michel GUILLEMIN donne pouvoir à M. Julien DUBOIS,

Mme Audrey LALOTTE donne pouvoir à M. Julien RELAUX.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Fanny MESPLET.

OBJET: EAU THERMALE: RÈGLEMENT GÉNÉRAL

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-12,

VU l'avis favorable de la COMMISSION ÉCONOMIE, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME DU 15 MARS 2023.

VU l'avis favorable de la CCSPL (Commission Consultative des Services Publics Locaux) du 07 mars 2023,

VU la délibération en date du 20 novembre 2014 adoptant le règlement d'eau thermale.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre à jour le règlement eau thermale.

SUR PROPOSITION DE Mme DEDIEU Martine, Première Adjointe, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL PAR 35 VOIX POUR,

ABROGE la délibération en date du 20 novembre 2014 susvisée,

APPROUVE le règlement général d'eau thermale annexé à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Délibéré en séance, Les jours, mois et an que dessus, Suivent les signatures au registre pour copie conforme,

> Julien DUBOIS Maire de Dax Président du Grand Dax

« La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos – 50, cours Lyautey – 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse http://www.telerecours.fr/). »



Règlement général D'EAU THERMALE de la ville de Dax

Régie Municipale de l'eau thermale

6 allée du bois de Boulogne 40100 DAX Tél : 05 58 90 97 97 (coût d'un appel local) rdeinfo@dax.fr dax.fr

N°SIRET 214 000 887 00577



SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 - DEFINITION DE L'EAU MINERALE DE DAX	3
ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE LA RÉGIE MUNICIPALE	3
ARTICLE 3 - MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU MINERALE	4
ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT	4
ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'UTILISATION DU BRANCHEMENT	5
ARTICLE 6 - ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE	5
CHAPITRE II - RACCORDEMENT ET FOURNITURE D'EAU MINERALE	6
ARTICLE 7 - RACCORDEMENT ET FOURNITURE D'EAU MINERALE	6
ARTICLE 8 - TARIFICATIONS	6
ARTICLE 9 - CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS	6
ARTICLE 10 - CONTRAT D'ABONNEMENT ORDINAIRE	7
ARTICLE 11 - CONTRAT D'ABONNEMENT « VOLUME DE SERVICE »	7
ARTICLE 12 - RETRACTATION	7
ARTICLE 13 - RESILIATION	7
CHAPITRE III - BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES	8
ARTICLE 14 - INSTALLATIONS DE DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES CONSOMMATIONS	8
ARTICLE 15 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, FONCTIONNEMENT, REGLES GENERALES	8
ARTICLE 16 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ETABLISSEMENT - CAS PARTICULIERS	9
ARTICLE 17 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ÉTABLISSEMENT - INTERDICTIONS	9
ARTICLE 18 - MANOEUVRE DES VANNES ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS	9
ARTICLE 19 - DISPOSITIF DE COMPTAGE : RELEVES, FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN DU DISPOSITIF	9
ARTICLE 20 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE : VERIFICATION - RENOUVELLEMENT	10
CHAPITRE IV - PAIEMENT	10
ARTICLE 21 - PAIEMENT DU BRANCHEMENT	10
ARTICLE 22 - FACTURATION ET PAIEMENT DES FACTURES D'EAU MINERALE	10
ARTICLE 23 - FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DU BRANCHEMENT	11
ARTICLE 24 - CONDITIONS DE BRANCHEMENT SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU MINERALE	11
CHAPITRE V - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE	11
ARTICLE 25 - INTERRUPTIONS DU SERVICE	11
ARTICLE 26 - RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU MINERALE ET MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION	11
CHAPITRE VI – GESTION DES LITIGES	12
ARTICLE 27 - VOIES DE RECOURS	12
CHAPITRE VII - DISPOSITIONS D'APPLICATION	12
ARTICLE 28 - MODIFICATION DU REGLEMENT	12
ARTICLE 29 - CLAUSE D'EXECUTION	12

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

La Ville de DAX exploite en régie directe, par l'intermédiaire de sa Régie Municipale des Boues et Eaux thermales dénommée ci-après la Régie Municipale, un réseau de production et de distribution de l'eau minérale de DAX, objet du présent règlement.

La Régie Municipale des Boues et Eaux thermales est un service public à caractère industriel et commercial chargé de gérer les activités eau thermale et boue thermale le territoire communal. Il est placé sous l'autorité du maire de la Ville de Dax et du Conseil Municipal. Il s'agit d'un service doté de budgets annexes par nature d'activité et sans personnalité juridique.

ARTICLE 1 - DEFINITION DE L'EAU MINERALE DE DAX

L'eau minérale de Dax ou Acquadax est une eau provenant du gisement souterrain de Dax exploité à partir de cinq émergences forées (Boulogne 2, Baignots 4, Fontaine Chaude, Place de la Course et Stade 2). Elle résulte du mélange de l'eau d'un ou plusieurs forages autorisés. Elle se caractérise par sa pureté originelle et la stabilité de ses caractéristiques essentielles, dans la limite des mélanges entrant dans sa composition.

L'eau minérale de Dax :

- Ne contient pas un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou toutes autres substances constituant un danger pour la santé des personnes,
- répond à des critères de qualité microbiologiques et physico-chimiques définis par un arrêté du ministre chargé de la santé.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE LA RÉGIE MUNICIPALE

La Régie Municipale garantit aux abonnés la mise à disposition d'une ressource conforme à la règlementation et aux usages prévus, au sein des établissements thermaux ou auprès de ses autres clients, telle que définie à l'article 1 ou tout autre établissement justifiant de l'utilisation de l'eau minérale, selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

La Régie Municipale est responsable des conséquences dommageables liées à ses activités de production et de distribution d'eau thermale si elles occasionnent des dommages matériels et immatériels aux abonnés et de tous dommages causés aux tiers, pour autant que cette responsabilité soit établie. Elle s'assure auprès d'une compagnie notoirement connue pour couvrir les conséquences de cette responsabilité.

Les branchements sont établis sous la responsabilité de la Régie Municipale de façon à permettre leur fonctionnement correct dans les conditions normales d'utilisation.

Elle est tenue, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service public.

La Régie Municipale est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en viqueur.

Toutefois, en cas de force majeure ou du fait du tiers dûment justifié, le service sera exécuté selon les dispositions des articles 22 et 23 du présent règlement.

La Régie Municipale est tenue d'informer la collectivité, les usagers et l'administration compétente en matière sanitaire, de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur le fonctionnement des installations thermales et la santé des usagers curistes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière des eaux minérales sont transmis à tout abonné, utilisant cette eau à ces fins, sur simple demande écrite par la Régie Municipale. Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Toute information peut être également sollicitée auprès du Service Qualité de la Régie Municipale.

ARTICLE 3 - MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU MINERALE

Tout demandeur désireux d'être alimenté en eau minérale de DAX ou souhaitant augmenter le débit dont il dispose déjà, doit adresser une demande auprès de Monsieur Le Maire de la Ville de DAX. Cette demande doit être accompagnée de tous les justificatifs précisant l'utilisation de l'eau minérale et permettant d'évaluer les besoins que le pétitionnaire sollicite. Elle est examinée par la Régie Municipale qui peut, en tant que de besoin, exiger des renseignements complémentaires.

Cette demande fait l'objet d'un accusé de réception de la demande, transmis sous 15 jours. Elle est examinée au vu de la capacité des captages, du réseau d'eau minérale et de la zone qu'il dessert à fournir le débit réclamé sans porter atteinte à la pérennité de la ressource, à la qualité de l'eau et à la sécurité d'approvisionnement des autres abonnés. Dans un délai maximum de 2 mois à compter de la réception du dossier complet, la Régie Municipale adresse une réponse motivée au pétitionnaire. Elle peut être assujettie de prescriptions quant aux recommandations de l'utilisation de l'eau minérale et notamment de la nécessité d'implanter une disconnexion entre le réseau public et le réseau privé, ainsi que sur la capacité de la bâche destinée à recevoir l'eau minérale et à assurer ce rôle de disconnexion et de stockage intermédiaire quand il s'agit de la solution prescrite par la Régie Municipale.

Pour la création d'un nouvel Etablissement ou le raccordement d'un nouvel équipement, ces prescriptions pourront être retrouvées dans l'avis donné par la Régie Municipale dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire ou d'autorisation de travaux. Cette demande devra être établie préalablement au dépôt du permis de construire ou de l'autorisation de travaux.

Dans le cas où le demandeur est un nouvel abonné et d'une réponse favorable à sa demande de fourniture d'eau minérale, il souscrit un contrat d'abonnement dans les conditions définis à l'article 10 ou 11.

Dans le cas où il s'agit d'un abonné existant, celui-ci verra son contrat d'abonnement modifié.

La fourniture d'eau minérale de DAX se fait au moyen d'un branchement muni d'un dispositif de comptage agréé.

ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique en suivant le trajet le plus adapté et le plus court possible :

- la prise d'eau minérale sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé, ou sous regard,
- la canalisation de branchement depuis la prise d'eau jusqu'à la fosse à compteur,
- la fosse de raccordement, réalisée en béton et fermée par un système de plaques, contenant dans le sens de circulation de l'eau:
- un robinet vanne papillon,
- une manchette avec cône de réduction,
- un dispositif de comptage de la consommation d'eau minérale, éventuellement muni d'un équipement de télétransmission,
- une manchette,
- un hydrolimiteur de débit,
- une ventouse,
- un robinet de prélèvement,
- une manchette avec cône de réduction,
- un robinet vanne papillon, matérialisant la limite de la partie publique du branchement.

La Régie Municipale se réserve le droit de modifier les équipements de la fosse de raccordement, compte tenu des avancées technologiques qui seraient susceptibles de se développer et qui permettraient d'améliorer les conditions d'exploitation du réseau et / ou d'alimentation de l'abonné.

La Régie Municipale peut imposer l'implantation d'équipements complémentaires de mesure ou de contrôle en fonction du type d'utilisation que fait l'abonné de l'eau minérale.

ception préfecture : 28/03/2023 DT/09/014-03-DM (03/2023)

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'UTILISATION DU BRANCHEMENT

Un branchement unique est établi pour chaque Etablissement.

La Régie Municipale, en concertation avec l'Etablissement, fixe le tracé et le diamètre du branchement ainsi que l'emplacement de la fosse de raccordement comportant notamment le dispositif de comptage. Il en est de même pour les équipements complémentaires éventuellement prescrits.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'Etablissement demande des modifications aux dispositions arrêtées par la Régie Municipale, celle-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

La Régie Municipale demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles lui paraissent incompatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais, exclusivement par la Régie Municipale ou son mandataire.

Celle-ci présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser, des frais correspondants et les délais d'exécution de ces travaux. Le devis signé par l'abonné vaut ordre d'exécuter les travaux et ne pourra donner lieu ensuite à aucune contestation.

De même, les travaux d'entretien, de maintenance et de renouvellement des branchements sont exclusivement exécutés tels que définis à l'article 4 ci-dessus par la Régie Municipale.

Le branchement, y compris tous les équipements dont ceux de la fosse de raccordement et notamment le dispositif de comptage de l'eau minérale, est la propriété de la commune et fait partie intégrante du réseau public municipal. La Régie Municipale prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, sous réserve que l'utilisation du branchement respecte les exigences définies au sein de ce règlement.

Pour la partie située après la fosse de raccordement, la canalisation de liaison avec l'Etablissement appartient à l'abonné. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cet équipement.

Dans le cas où l'Etablissement fait intervenir une entreprise sur cette partie du branchement, il l'avertira des précautions à prendre au cours de l'intervention pour minimiser les risques de contamination de l'eau minérale lors du rétablissement de la circulation de l'eau.

La limite des engagements, de la responsabilité et des prestations de la Régie Municipale, se situe en aval immédiat de la vanne d'arrêt implantée dans la fosse de raccordement, après les équipements de ladite fosse. Par dérogation, cette limite peut être étendue au seul dispositif de comptage dédié à l'abonnement « volume de service » prévu à l'article 12 (en amont de la vanne d'arrêt).

Pour ce qui concerne la qualité de l'eau, la constatation de la conformité se fait au robinet de prélèvement de la fosse.

Dans le cadre de la procédure de surveillance des installations, l'abonné peut installer à ses frais un robinet de prélèvement sur la conduite d'amenée de l'eau minérale chaude au plus près de la bâche de réception. Il prend à sa charge tous les frais relatifs à l'entretien et à la maintenance de cet équipement.

L'abonné est responsable du maintien à tout moment de la température de son branchement de façon à assurer la qualité sanitaire de l'eau livrée. Il adapte la conception de ses installations techniques afin que cette condition soit satisfaite au niveau du robinet de prélèvement de la fosse.

ARTICLE 6 - ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

L'eau, source de la vie, est la première des ressources renouvelables naturelles. Il est essentiel de préserver les fragiles écosystèmes aquatiques de toute pollution, de bien gérer les réserves et de maîtriser les consommations. Ainsi, l'Etablissement s'engage à avoir une consommation raisonnée et respectueuse de la préservation de l'environnement.

CHAPITRE II - RACCORDEMENT ET FOURNITURE D'EAU MINERALE

ARTICLE 7 - RACCORDEMENT ET FOURNITURE D'EAU MINERALE

Les abonnements sont accordés, moyennant la signature d'un contrat d'abonnement pour le raccordement au réseau municipal, aux propriétaires ou exploitants des établissements.

En l'absence de signature d'un contrat d'abonnement, la signature d'un contrat d'abonnement est proposée dans les meilleurs délais à l'établissement pour assurer la poursuite de la fourniture de l'eau thermale.

Dans l'attente, l'établissement se conforme néanmoins au présent règlement, l'enregistrement d'un paiement antérieur tenant lieu d'acceptation des conditions proposées.

Dans le cas d'un branchement neuf, la fourniture de l'eau minérale est établie après la réalisation du branchement exécutée selon le délai prévu dans le devis et qui prend effet à la date de retour de celui-ci, émis par la Régie Municipale accepté et signé par le demandeur.

Dans le cas d'une nouvelle implantation ou de l'augmentation d'un débit, la Régie Municipale peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si la réalisation d'un renforcement ou d'une extension d'une canalisation est nécessaire et ceci dans les conditions fixées à l'article 3.

Tout abonné a la possibilité de se rétracter dans un délai maximum de 14 jours sans disposer de l'accès au service pendant cette durée.

Le raccordement d'un Etablissement n'est accordé ou maintenu que si le pétitionnaire apporte, à la Régie Municipale, la preuve qu'il est en conformité avec les règlements d'urbanisme.

ARTICLE 8 - TARIFICATIONS

La fourniture d'eau minérale entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé et des redevances qui y sont assujetties selon les tarifs fixés par le Conseil Municipal de la Ville de DAX, notamment :

- une redevance annuelle d'abonnement en fonction du diamètre du compteur qui couvre notamment les frais d'entretien du branchement et la location du compteur.
- une redevance au mètre cube proportionnelle au volume d'eau minérale réellement consommé.

En sus, sont acquittées les taxes et redevances imposées par la législation et notamment la redevance d'assainissement et les redevances de l'Agence de l'Eau.

Sur simple demande, un exemplaire des tarifs en vigueur est remis à l'Etablissement. Tout Etablissement peut consulter les délibérations du Conseil Municipal fixant les tarifs à la Mairie de DAX ou au siège de la Régie Municipale et en demander la communication à ses frais.

La résiliation implique le paiement du volume d'eau réellement consommé, constaté à la date de résiliation. La redevance d'abonnement du bimestre en cours reste acquise à la Régie Municipale.

ARTICLE 9 - CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS

L'Etablissement peut renoncer à son contrat d'abonnement en adressant une lettre recommandée la Régie Municipale dans un délai de 1 mois avant la suspension de service souhaitée. Les frais de fermeture sont à la charge de l'Etablissement, conformément à l'article 20.

Si après cessation de son abonnement et sur sa propre demande, un établissement sollicite la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, la Régie Municipale appliquera les frais de réouverture de branchement et de réinstallation du compteur.

Selon les mêmes modalités, l'Etablissement peut également suspendre momentanément l'abonnement en cas de motif sérieux conduisant à l'interruption temporaire de son activité. L'Etablissement notifie cette suspension au service abonnement en indiquant une durée prévisionnelle pour l'interruption de sa qualité d'abonné.

Si la consommation d'un Etablissement ne correspond plus aux besoins qu'il avait annoncés, la révision des conditions particulières de raccordement peut être demandée par la Régie Municipale sur demande écrite. Les conditions particulières prévoient la définition des nouvelles modalités de fourniture d'eau minérale, dans la limite des prescriptions de l'article 3 du présent règlement et le remplacement si nécessaire du dispositif de comptage existant, par un matériel mieux adapté aux nouveaux besoins de l'Etablissement. L'opération s'effectue aux frais de l'Etablissement. Cette clause ne s'applique qu'aux modifications durables des besoins (augmentation de la capacité de l'Etablissement, modifications des pratiques thermales par exemple) et non à des événements provisoires (fuite d'eau, à-coups de fréquentation).

Tout changement d'abonné oblige à la résiliation de son contrat d'abonnement et au paie le la contrat d'abonné oblige à la résiliation de son contrat d'abonnement et au paie le la contrat d'abonné oblige à la résiliation de son contrat d'abonnement et au paie le la contrat d'abonné oblige à la résiliation de son contrat d'abonnement et au paie le la contrat d'abonné oblige à la résiliation de son contrat d'abonnement et au paie le la contrat d'abonné oblige à la résiliation de son contrat d'abonnement et au paie le la contrat d'abonné oblige à la résiliation de son contrat d'abonnement et au paie le la contrat d'abonné oblige à la résiliation de son contrat d'abonnement et au paie le la contrat de la contrat de la contrat d'abonnement et au paie le la contrat d'abonnement et au paie le la contrat d'abonnement et au paie le la contrat de la contrat d'abonnement et au partie de la contrat de la contrat

Date de télétransmission : 28/03/2023 Date de réception préfecture : 28/03/2023

ARTICLE 10 - CONTRAT D'ABONNEMENT ORDINAIRE

Un contrat d'abonnement au service est proposé à tout nouveau demandeur de fourniture d'eau minérale. La signature du contrat par le demandeur vaut acceptation des dispositions du présent règlement, ainsi que de l'utilisation de l'eau minérale pour l'un ou plusieurs des trois usages suivants, à l'exclusion de tout autre :

- Le conditionnement de l'eau (embouteillage) ;
- L'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ;
- La distribution en buvette publique.

La Régie Municipale peut consentir, dans certains cas et pour certains établissements, la mise en œuvre de dispositions particulières :

- mises en place dans le cadre de programmes de recherche ou d'études visant à démontrer les qualités de l'eau minérale de DAX et ses propriétés,
- mises en place dans le cadre d'une opération de secours pour assurer l'alimentation d'un établissement dont un sinistre aurait condamné le branchement existant.

ARTICLE 11 - CONTRAT D'ABONNEMENT « VOLUME DE SERVICE »

Afin de faciliter les purges et maintenir le réseau et ses branchements dans des conditions optimales de température, le service permet à l'abonné de bénéficier d'un tarif spécifique au titre du « Volume de Service ». Ce volume est destiné à optimiser les purges nécessaires au fonctionnement du réseau. Il peut également permettre à l'usager de bénéficier des calories disponibles afin de diminuer la température de rejet au réseau ou au milieu naturel. L'usager gère alors ses activités d'utilisation de calories de manière indépendante et assume seul les charges et risques qui en découlent.

Sur la base d'un abonnement dédié, l'abonné peut bénéficier de ce tarif s'il respecte les conditions suivantes :

- Le compteur « Volume de service » alimente un circuit interne totalement disconnecté d'une éventuelle consommation thermale classique. Ce volume n'est jamais en contact avec les usagers ou les équipements de soins.
- Le circuit peut faire l'objet d'une récupération de chaleur sous réserve qu'il respecte l'esprit de purge et volume de service, en restant inférieur à 30 % du volume thermal consommé sur la même année.
- L'usager supporte totalement les coûts d'installation des équipements. Le dispositif de comptage est fourni par le Service et en demeure la propriété. Cependant, son installation sera réalisée par l'établissement sur ses installations.

Pour bénéficier de cette tarification, l'usager suivra la démarche suivante :

- Demande écrite auprès de la régie d'eau thermale de Dax,
- Fourniture d'un synoptique complet et proposant le ou les points de comptage, avec un volume d'eau thermale de service au plus près du point de rejet. Le plan détaillera la déconnexion physique entre les réseaux et le type d'équipement de comptage s'il existe d'autres usages ordinaires.
- Signature d'une attestation sur l'honneur de l'établissement, s'engageant à respecter la déconnexion entre les deux réseaux (eau thermale ordinaire et eau thermale de service) s'ils coexistent au point du branchement.
- Information de la régie pour contrôle des points stratégiques durant les travaux : positionnement compteur, rejet, etc...

Pour un établissement thermal, le service veillera à ce que le rapport de consommation thermale par curiste classique reste stable, avec un minimum de 12 m^3 / curiste.

Le Service se réserve le droit de mettre fin à un contrat d'abonnement « volume de service » si une ou plusieurs conditions ne sont pas respectées. Dans ce cas, l'ensemble des volumes relevés au compteur de l'abonnement ordinaire (compteur général) seront facturés au tarif dédié à l'abonnement ordinaire.

ARTICLE 12 - RETRACTATION

Tout abonné a la possibilité de se rétracter sans aucune justification dans un délai maximum de 14 jours sans disposer de l'accès au service pendant cette durée.

Dans le cas où un service a été fourni, pendant ce délai, à la demande de l'abonné, celui-ci est redevable au Service du montant de l'abonnement au prorata du nombre de jours où le service a été rendu et des redevances proportionnelles aux consommations constatées, majorées des frais d'intervention occasionnés pour la mise en service et la fermeture du branchement.

Pour exercer le droit de rétractation, l'abonné doit notifier, dans le délai de 14 jours, au Service sa décision de rétractation du présent contrat par courrier au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté. Il peut également utiliser le modèle de formulaire de rétractation disponible en annexe.

ARTICLE 13 - RESILIATION

L'abonné peut renoncer à son contrat d'abonnement par lettre recommandée avec accusé de réception, par courriel avec accusé de réception ou en se présentant au guichet. A défaut de résiliation, l'abonnement se renouvelle de plein droit.

Le Service procède alors à la mise en œuvre de la résiliation dans un délai maximum de 15 jours, à partir de la date d'enregistrement de la demande.

Un relevé d'index est effectué systématiquement par les agents du Service à la date du jour de la résiliation.

La résiliation d'un contrat d'abonnement entraîne :

- Le paiement du volume d'eau réellement consommé jusqu'à la date de résiliation,
- les frais de gestion de clôture de compte comprenant les frais de relève ou dépose du compteur,
- Le reliquat de la redevance d'abonnement,
- Les taxes et redevances liées à la facture d'eau du mois en cours.

Lors de la résiliation de l'abonnement, le Service peut fermer le branchement à titre conservatoire et le compteur est enlevé, plombé ou cadenassé. Cette prestation est facturée à l'abonné demandant la résiliation.

En cas de non-respect des dispositions du règlement du Service entraînant des faits graves (susceptibles d'affecter la qualité de l'eau, affectant l'intégrité du patrimoine du Service, etc... le Service se réserve le droit de suspendre puis résilier tout contrat

Aussi, la Ville de Dax se réserve le droit de mettre fin à la tarification spécifique « Volume de Service » en cas de non-respect des prescriptions du règlement ou des prescriptions du Code de la santé publique sur l'utilisation globale de la ressource, à vocation thermale.

CHAPITRE III - BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

ARTICLE 14 - INSTALLATIONS DE DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES CONSOMMATIONS

La mise en service du branchement a lieu conformément aux dispositions de l'article 6. Les dispositifs de comptage sont posés et entretenus, en bon état de fonctionnement, par la Régie Municipale.

Le dispositif de comptage doit être placé aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement, en tout temps, aux agents de la Régie Municipale. Dans tous les cas, le dispositif de comptage est placé dans la fosse de raccordement décrite à l'article 4 du présent règlement.

Le type et le calibre du dispositif de comptage sont fixés par la Régie Municipale compte tenu des besoins souscrits par l'Etablissement, conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur, pour les abonnements thermaux ordinaires comme pour les abonnements « volume de service ».

Comme précisé à l'article 3, la Régie Municipale, impose une disconnexion des réseaux publics et privé. Cette disconnexion doit se faire pour les usages en établissement de soins, par l'intermédiaire d'une bâche de réception de l'eau minérale. Elle recommande une capacité minimale d'un volume équivalent à 2 heures de fonctionnement de pointe de l'Etablissement. Pour les autres usages, un disconnecteur hydraulique agréé est installé.

Comme précisé à l'article 11, la Régie Municipale, impose une disconnexion des réseaux thermaux ordinaires et des volumes thermaux de service publics et privé. Cette disconnexion doit se faire physiquement, avec deux réseaux totalement indépendants.

Pour les autres usages, un disconnecteur hydraulique agréé est installé

L'Etablissement doit signaler sans retard et par écrit à la Régie Municipale tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du dispositif de comptage.

ARTICLE 15 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, FONCTIONNEMENT, REGLES GENERALES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après la fosse de raccordement sont exécutés par l'Établissement et à ses frais. L'abonné peut consulter la Régie Municipale pour toute recommandation qui serait relative à la conception et au fonctionnement ainsi qu'à l'hygiène des installations intérieures. La Régie Municipale est en droit de refuser l'ouverture du branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution ou compromettre gravement la qualité de l'eau sur les points d'usage.

Si l'établissement sollicite un abonnement « volume de service », il proposera alors à la régie municipale un emplacement accessible pour le positionnement du comptage et prendra sous sa responsabilité la bonne adaptabilité des équipements.

Afin de vérifier le respect de ces dispositions, l'Etablissement laisse libre accès aux dites installations intérieures à tout agent de la Régie Municipale.

L'Etablissement est seul responsable de tous les dommages causés à la commune ou aux tiers par le fonctionnement défectueux des ouvrages et équipements installés par ses soins ou sous sa responsabilité dans ses installations intérieures.

Conformément aux dispositions réglementaires, les installations intérieures d'eau minérale ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public par des matières indésirables. L'Etablissement prend toutes les mesures pour éviter ces risques.

Accusé de réception en préfecture 040-214000887-20230323-20230322-5-DE Date de télétransmission : 28/03/2023 Date de réception préfecture : 28/03/2023

ARTICLE 16 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ETABLISSEMENT - CAS PARTICULIERS

Tout Etablissement disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations ou d'installations alimentées par de l'eau ne provenant pas du réseau public d'adduction en eau potable ou en eau thermale doit en avertir la commune. Quel que soit la nature ou l'usage de cette eau, toute communication entre ces canalisations, équipements, la distribution d'eau minérale et d'eau potable, après les dispositifs de comptage, est formellement interdite.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'Etablissement.

La Régie Municipale se verra contrainte de notifier à l'Etablissement, après mise en demeure, de se mettre en conformité ceci étant assorti d'une fermeture préventive de son branchement, afin d'éviter toute pollution ou toute dégradation du réseau public.

ARTICLE 17 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ÉTABLISSEMENT - INTERDICTIONS

Il est formellement interdit à l'Etablissement :

- d'user de l'eau minérale autrement que pour l'usage de ses installations et de ses produits, tel qu'il l'a déclaré à la Régie Municipale, notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers,
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au dispositif de comptage,
- de solliciter le circuit « Volume de service » pour alimenter le circuit thermal ordinaire ou tout autre circuit d'eau chaude (sanitaire ou non).
- de modifier les dispositions du comptage, ou des autres équipements de mesure et de contrôle, d'en gêner les fonctionnements, d'en briser les plombs ou les cachets,
- de faire sur son branchement dans la fosse de raccordement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture de la vanne d'arrêt.

Toute infraction au présent article engageant la responsabilité de l'Etablissement l'expose à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que la Régie Municipale pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'Etablissement, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts sanitaires des autres établissements, l'intégrité sanitaire du réseau public ou faire cesser le délit.

ARTICLE 18 - MANOEUVRE DES VANNES ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre des vannes équipant le branchement et situées en amont de l'unité de comptage est strictement réservée à la Régie Municipale et interdite à l'Etablissement.

En cas de fuite entre la fosse de raccordement et la bâche de réception de l'eau minérale, l'Etablissement doit, en ce qui concerne son branchement, fermer la vanne après l'unité de comptage et en informer sans délai la Régie Municipale.

Le démontage partiel ou total du branchement ne peut être réalisé que par la Régie Municipale aux frais du demandeur et sur la base du devis validé et accepté par l'Etablissement.

ARTICLE 19 - DISPOSITIF DE COMPTAGE : RELEVES, FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN DU DISPOSITIF

L'accès est accordé à la Régie Municipale pour le relevé du dispositif de comptage ou des autres dispositifs de mesure ou de contrôle

Si à l'époque d'un relevé, la Régie Municipale ne peut accéder aux dispositifs en place, elle en avertit immédiatement l'Etablissement pour que ce dernier, si l'intervention relève de son fait, fasse le nécessaire pour que le relevé soit réalisé, lors d'un second passage. Dans le cas de l'impossibilité de la relève lors d'un second passage, les frais afférents sont à la charge de l'Etablissement.

En cas d'arrêt du dispositif de comptage, la consommation pendant l'arrêt est calculée sauf preuve apportée par l'une ou l'autre des parties sur la base de la consommation constatée pendant la période correspondante de l'année précédente.

En cas d'arrêt du dispositif de comptage « Volume de Service », la régie municipale considérera alors cette consommation spécifique nulle, jusqu'à retour d'un système de comptage validé. Aucun forfait ne pourra alors être accordé.

Dans le cas où l'Etablissement refuse l'accès à la fosse de branchement qui alimente ses installations, la Régie Municipale supprime, après mise en demeure, la fourniture de l'eau minérale. Ceci ne suspend pas le paiement des redevances d'abonnement.

Lorsqu'elle réalise la pose d'un nouveau dispositif de comptage et qu'elle accepte l'ouverture d'un branchement, la Régie Municipale prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection de ce dispositif contre le gel et les chocs soit réalisable par l'abonné, dans les conditions normales du climat local.

Accusé de réception en préfecture 040-214000887-20230323-20230322-5-DE Date de télétransmission : 28/03/2023 Date de réception préfecture : 28/03/2023

Ne sont réparés ou remplacés aux frais de la Régie Municipale que les dispositifs de comptage ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'Etablissement ou manifestant des phénomènes d'usure normale.

Tout remplacement et toute réparation du dispositif de comptage dont le plomb de scellement aurait été enlevé, et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un dispositif de comptage qui relèveraient de la responsabilité de l'Etablissement, sont effectués par la Régie Municipale aux frais de l'Etablissement.

Dans le cas où la responsabilité de l'Etablissement ne pourrait être établie, la Régie Municipale prend les frais de remise en état à sa charge. Les dépenses qui peuvent ainsi être engagées par la Régie Municipale pour le compte d'un établissement font l'objet d'une facture, dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau minérale.

ARTICLE 20 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE : VERIFICATION - RENOUVELLEMENT

Les dispositifs de comptage sont renouvelés en tant que de besoin par la Régie Municipale. De plus, cette dernière peut procéder à la vérification des dispositifs de comptage aussi souvent qu'elle le juge utile. Ces vérifications ne donnent lieu à aucune allocation à son profit.

L'Etablissement a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude de son dispositif de comptage. Le contrôle est effectué sur place par la Régie Municipale en présence, s'il le souhaite, de l'Etablissement ou de l'un de ses représentants. En cas de contestation, l'Etablissement a la possibilité de demander la dépose du dispositif de comptage pour sa vérification.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur relative aux compteurs destinés à des transactions commerciales.

Si le dispositif de comptage correspond aux prescriptions réglementaires en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'Etablissement. Ces frais sont fixés forfaitairement pour une vérification aux valeurs portées à l'annexe relative aux tarifs applicables par la Régie Municipale.

Si le dispositif de comptage ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par la Régie Municipale. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

CHAPITRE IV - PAIEMENT

ARTICLE 21 - PAIEMENT DU BRANCHEMENT

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'une facture établie par la Régie Municipale, sur la base d'un devis préalablement accepté par lui, dans les conditions visées à l'article 5 cidessus.

La mise en service du branchement n'a lieu qu'après le paiement des sommes dues relatives à l'installation du branchement.

ARTICLE 22 - FACTURATION ET PAIEMENT DES FACTURES D'EAU MINERALE

Les redevances d'abonnement sont payables à terme échu et prorata temporis par l'abonné. Le tarif d'abonnement appliqué est déterminé notamment en fonction du diamètre du compteur.

Les redevances de consommations sont payables à terme échu sur la base des relevés d'index réalisés par le Service.

Chaque redevance fait l'objet de tarifs qui s'appliquent selon la période de facturation considérée et selon la nature du contrat souscrit.

Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du conseil municipal.

Les abonnés disposent d'un délai minimum de 15 jours à réception de la facture pour s'acquitter du paiement de celle-ci (le délai est précisé sur la facture).

<u>Dans le cas des abonnés ayant souscrits un contrat d'abonnement « volume de service »</u> en complément du contrat ordinaire :

Le compteur concernant le « contrat ordinaire » est le compteur général de l'installation.

Le compteur concernant le **contrat « volume de service »** est **un compteur divisionnaire** (ou sous-compteur) de l'installation de distribution d'eau minérale.

Le volume relevé au compteur divisionnaire sera déduit du volume relevé au compteur général pour la facturation du contrat ordinaire.

Les « volumes de service » et « volumes ordinaires » se voient chacun appliquer une tarification distincte de par la nature des usages possibles de cette ressource.

Accusé de réception en préfecture 040-214000887-20230323-20230322-5-DE Date de télétransmission : 28/03/2023 Date de réception préfecture : 28/03/2023

10

Pour une même année de facturation, un maximum de 30% du volume annuel relevé au compteur général, peut se voir appliquer la tarification spécifique aux « volumes de service » (voir conditions à l'article 11 – contrat d'abonnement « volume de service »).

Dans le cas où :

- les relevés **facturés** de l'année N du compteur divisionnaire font apparaître une consommation supérieure à 30% du volume total **relevé** au compteur général pour l'année N,

et/ou

- le volume **facturé** pour le compteur général est inférieur à 12m3 par curiste (données annuelles) ;

un rattrapage sera réalisé sur l'année N+1, de sorte que les volumes excédants les 30 % se voient facturés au tarif des abonnés ordinaires, en vigueur pour la période de consommation.

L'établissement n'est jamais fondé à demander une réduction de facturation sous prétexte de fuites sur ses installations.

ARTICLE 23 - FRAIS DE FERMETURE ET DE REQUVERTURE DU BRANCHEMENT

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'Etablissement. Ils sont fixés chaque année par le Conseil Municipal.

Le montant de chacune de ces opérations est fixé par le Conseil Municipal.

La fermeture d'un branchement ne suspend pas le paiement de l'abonnement tant que la résiliation du contrat n'a pas été demandée par l'Etablissement. Les arriérés restent dus dans tous les cas.

ARTICLE 24 - CONDITIONS DE BRANCHEMENT SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU MINERALE

Les conditions de fourniture d'eau minérale sont liées aux capacités offertes par la ressource, la réglementation en vigueur et dans la limite des autorisations administratives accordées.

La Régie Municipale s'oblige à étudier toutes demandes, mais se réserve le droit de refuser, par un avis motivé, celles pour lesquelles les capacités techniques ou réglementaire ne lui permettent pas de donner satisfaction au pétitionnaire. Toute création d'établissement donnera lieu à la prise en charge par le pétitionnaire des frais relatifs aux travaux de raccordements de ses ouvrages au réseau public de distribution d'eau minérale.

CHAPITRE V - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE

ARTICLE 25 - INTERRUPTIONS DU SERVICE

La Régie Municipale ne peut être tenue responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure ou de fait du tiers.

Dans le cas de la survenance d'un dommage imputable au fait du tiers, la Régie Municipale et les Etablissements concernés, conservent la faculté d'intenter toute action à l'égard du tiers responsable de l'interruption du service.

La Régie Municipale informe les établissements thermaux au moins 48 heures à l'avance lorsqu'elle entend procéder à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles. Dans la majorité des cas et dans la mesure du possible, elle essaie de limiter les périodes d'intervention sur le réseau thermal aux périodes d'intersaison thermale.

ARTICLE 26 - RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU MINERALE ET MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure ou de fait du tiers, notamment de problèmes de débit ou de dégradation de la qualité de la ressource, la Régie Municipale a le droit d'apporter, à tout moment et sous l'autorité du Maire de la Ville de DAX, des limitations à la consommation d'eau minérale en fonction des possibilités de la distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation.

Dans l'intérêt général, la Ville de DAX se réserve le droit de procéder à la modification de ces conditions de service, même si les conditions de desserte des établissements doivent en être modifiées, sous réserve que la Régie Municipale les ait informés préalablement.

Accusé de réception en préfecture 040-214000887-20230323-20230322-5-DE Date de télétransmission : 28/03/2023 Date de réception préfecture : 28/03/2023

11

CHAPITRE VI - GESTION DES LITIGES

ARTICLE 27 - VOIES DE RECOURS

Toute réclamation doit être envoyée par écrit à l'adresse postale ou électronique figurant sur les factures.

Le Service s'engage, sous 15 jours, à fournir une réponse par courrier ou courriel sur le fond si le dossier est complet ou par une réponse d'attente si ce délai ne peut être tenu, en précisant à l'abonné les délais prévisionnels de traitement ou une offre de prise de contact avec le Service.

Si le litiqe persiste, l'abonné peut saisir le Maire adjoint déléqué au Service à l'adresse indiquée sur ses factures.

Tout litige relatif à l'exécution ou l'interprétation des dispositions du présent règlement peut être soumis par l'usager aux tribunaux judiciaires compétents, à l'exception des recours relatifs à l'assujettissement et au recouvrement des redevances qui relève de la compétence des tribunaux administratifs.

Préalablement au recours contentieux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Maire, responsable de l'organisation du service, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut décision de rejet à compter de laquelle court un nouveau délai de 2 mois pour l'exercice du recours contentieux.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 28 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Toute modification, révision ou adaptation du présent règlement, résultant en particulier de la modification des conditions de fonctionnement de la Régie Municipale ou de l'application de nouvelles dispositions réglementaires, peuvent être décidées par le Conseil Municipal de la Ville de Dax et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois ces modifications ne peuvent entrer en application qu'après avoir été notifiées aux abonnés.

ARTICLE 29 - CLAUSE D'EXECUTION

Le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur de la Régie des Eaux, les agents de la Régie Municipale habilités à cet effet et le comptable public en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Adopté par Délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2023.

Régie Municipale de l'eau thermale 6 allée du bois de Boulogne 40100 DAX Tél : 05 58 90 97 97 (coût d'un appel local) rdeinfo@dax.fr dax.fr

N°SIRET 214 000 887 00577

